



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance contre les abus de confiance

Édition 04.2021

Table des matières

L'essentiel en bref	4
---------------------	---

Partie A 6 Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	6
A2	Validité territoriale	6
A3	Validité temporelle	6
A4	Durée du contrat	7
A5	Résiliation du contrat	7
A6	Primes	7
A7	Franchise	7
A8	Devoirs de diligence et obligations	7
A9	Obligations d'informer	7
A10	Aggravation ou diminution du risque	7
A11	Principauté de Liechtenstein	8
A12	Droit applicable et for	8
A13	Lieu d'exécution	8
A14	Sanctions	8

Partie B 9 Étendue de l'assurance Dispositions générales

B1	Risque assuré	9
B2	Sites assurés	9
B3	Exclusions générales	9

Partie C Étendue de l'assurance Dispositions particulières

C1	Gestion de crise	11
C2	Utilisation abusive de l'identité d'entreprise	11
C3	Peines conventionnelles	11

Partie D Sinistre

D1	Prestations	12
D2	Franchise	12
D3	Déclaration de sinistre et obligations d'informer	13
D4	Règlement des sinistres	13
D5	Bonne foi contractuelle	13
D6	Droit de recours	13
D7	Recours contre les entreprises assurées	14
D8	Prescription en matière de contrat d'assurance	14

Partie E

Définitions

E1	Cyberévénement	15
E2	Données électroniques	15
E3	Déni de service (denial of Service, DoS)	15
E4	Tiers	15
E5	Valeurs pécuniaires	15
E6	Piratage informatique	15
E7	Systèmes informatiques	15
E8	Logiciel malveillant	15
E9	Domage en série	15
E10	Ingénierie sociale (Human Hacking)	15
E11	Délits et autres actes intentionnels	16
E12	Auteur	16
E13	Préjudices de fortune	16
E14	Entreprises assurées	16
E15	Année d'assurance	16
E16	Personnes de confiance	16
E17	Représentants des entreprises assurées	16

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu vous informe brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Qu'est-ce qui est assuré?

L'assurance couvre les préjudices de fortune (dont fait également partie, selon le point E11 CGA, le vol de valeurs pécuniaires, de données et d'objets) consécutifs à un délit ou à tout autre acte intentionnel, causés à une entreprise assurée:

- par des personnes de confiance ou par des tiers;
- du fait de son obligation de verser des dommages-intérêts à un tiers;
- par une attaque d'ingénierie sociale;
- par la divulgation de secrets industriels et commerciaux.

Sont également assurés les frais:

- d'évaluation du dommage et de poursuites judiciaires;
- en rapport avec des atteintes à la protection des données;
- pour la communication de crise (frais de rétablissement de la réputation);
- pour la prévention de sinistres de même nature (conseil en cas de crise).

L'étendue exacte de la couverture est indiquée dans les conditions contractuelles ou dans l'offre / la police.

Il s'agit d'une assurance de dommages selon la loi sur le contrat d'assurance.

Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurés:

- les préjudices de fortune en rapport avec des sites établis en dehors de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein;
- les préjudices de fortune causés par une personne de confiance disposant d'une participation financière de plus de 30 % dans une entreprise assurée;
- les dommages découlant d'actes commis par une personne de confiance alors qu'une personne chargée de la direction ou de la surveillance de l'entreprise assurée avait eu connaissance de préjudices de fortune antérieurs consécutifs à un abus de confiance commis par cette même personne de confiance;
- les amendes et les indemnités à caractère pénal;
- les préjudices de fortune indirects, tels que les pertes d'exploitation;
- les dommages corporels et matériels;
- les préjudices de fortune liés à des cyberévénements.

L'étendue exacte de la couverture et les exclusions sont indiquées dans les conditions contractuelles ou dans l'offre / la police.

Quelles sont les prestations servies par AXA?

AXA prend en charge:

- le montant du préjudice de fortune subi par une entreprise assurée (dommage propre);
- le montant qu'une entreprise assurée est tenue de payer à la personne lésée à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale;
- les frais relatifs à la défense contre les prétentions injustifiées dans le cadre de sinistres couverts.

Les limites de prestations ou sous-limites sont indiquées dans la proposition et dans la police.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle due?

Le montant de la prime figure dans la police. La prime échoit le premier jour de chaque année d'assurance.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance et les entreprises assurées sont tenus:

- d'informer AXA dans les meilleurs délais de la survenance d'un événement dont les conséquences probables pourraient concerner l'assurance;
- de fournir à AXA, à la demande celle-ci, des renseignements détaillés et véridiques sur la date et les circonstances de la survenance du dommage ainsi que sur son étendue;
- à la demande d'AXA, de requérir des poursuites pénales, d'engager des actions en dommages-intérêts à l'encontre des personnes responsables du dommage et de céder les prétentions correspondantes à AXA;
- de signaler à AXA toute aggravation du risque, par écrit, au plus tard à la fin de l'année d'assurance;
- de remédier, à leurs frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage assuré.

Les autres devoirs et obligations figurent dans les conditions contractuelles ou dans l'offre / la police.

Quand la déclaration de sinistre doit-elle nous être adressée?

Les entreprises assurées sont tenues d'informer AXA dans les meilleurs délais de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance.

Quand débute et quand prend fin l'assurance?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police.

Quels dommages sont couverts au titre de la validité temporelle?

L'assurance couvre les préjudices de fortune qui surviennent pendant la durée de validité de la police. Est déterminant à cet égard le moment où un représentant d'une entreprise assurée – qui n'est pas l'auteur du dommage – a connaissance du préjudice de fortune pour la première fois.

Comment s'exerce le droit de révocation?

Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Ce délai est observé si la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation.

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie E «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

A3 Validité temporelle

A3.1 Validité de la police

L'assurance couvre les préjudices de fortune qui surviennent pendant la durée de validité de la police. Est considérée comme durée de validité de la police :

- la durée contractuelle de la présente police;
- la durée contractuelle des contrats souscrits auprès d'AXA et remplacés le cas échéant par la présente police;
- une assurance du risque subséquent accordée par AXA.

A3.2 Moment de la survenance du dommage

Est déterminant le moment où un représentant d'une entreprise assurée – qui n'est pas l'auteur du dommage – a connaissance du préjudice de fortune pour la première fois. Pour les dommages de responsabilité civile selon le point B1.2, c'est le moment de la prise de connaissance par AXA qui est déterminant, dans la mesure où ce moment est antérieur. Les prestations d'AXA et leurs limites (y compris celles relatives aux sommes d'assurance et aux franchises) sont déterminées par les conditions du contrat d'assurance qui étaient applicables au moment où AXA a eu connaissance du dommage pour la première fois.

A3.3 Dommage en série

En cas de dommage en série, l'ensemble des préjudices de fortune de la série est réputé survenu au moment où un représentant d'une entreprise assurée – qui n'est pas l'auteur du dommage – a connaissance pour la première fois du premier préjudice de fortune de la série. Pour les dommages de responsabilité civile selon le point B1.2, c'est le moment de la prise de connaissance par AXA qui est déterminant, dans la mesure où ce moment est antérieur. Si la première prise de connaissance a eu lieu avant le début du contrat, l'assurance ne couvre aucune des prétentions résultant de préjudices de fortune de cette série.

A3.4 Extension des prestations ou de l'étendue de l'assurance

En cas d'extension des prestations assurées ou de l'étendue de l'assurance, la couverture d'assurance n'est accordée selon les nouvelles dispositions que si aucun représentant d'une entreprise assurée (hormis l'auteur

lui-même) n'avait connaissance, avant l'entrée en vigueur du contrat modifié, d'un acte au sens du point B1.

A3.5 Assurance du risque antérieur

Les préjudices de fortune causés avant le début du premier contrat ne sont assurés que si le preneur d'assurance peut établir avec vraisemblance qu'aucun représentant d'une entreprise assurée (hormis l'auteur lui-même) n'avait connaissance du dommage au moment de la conclusion du contrat.

A3.6 Assurance du risque subséquent

A3.6.1 En cas de sortie d'une filiale

Lorsqu'une filiale sort du cercle des entreprises assurées, les préjudices de fortune survenus à l'époque où l'entreprise assurée était assurée sont couverts s'il est établi que le préjudice de fortune a été causé avant la sortie et si un représentant d'une entreprise assurée (à l'exception de l'auteur du préjudice lui-même) n'en prend connaissance que dans un délai de 90 jours. Aucune assurance du risque subséquent exonérée de prime n'est accordée lorsqu'un autre contrat couvre également en tout ou partie le dommage invoqué.

A3.6.2 Après l'expiration de l'assurance

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat par AXA ou par le preneur d'assurance :

- **Assurance du risque subséquent exonérée de prime, d'une durée de 90 jours**

AXA octroie automatiquement au preneur d'assurance une assurance du risque subséquent exonérée de prime pour une durée de 90 jours. Cette assurance couvre les préjudices de fortune dont il est établi qu'ils ont été causés avant l'échéance de la dernière durée contractuelle de la présente police, mais dont un représentant d'une entreprise assurée (hormis l'auteur lui-même) n'a pris connaissance qu'au cours de ces 90 jours. Les prestations d'AXA sont limitées à la part non encore utilisée de la somme d'assurance ou de la sous-limite disponible pour la dernière année d'assurance.

Aucune assurance du risque subséquent exonérée de prime n'est accordée lorsqu'un autre contrat couvre en tout ou partie le dommage.

- **Assurance du risque subséquent soumise au paiement d'une prime, d'une durée maximale de 60 mois**

Par ailleurs, le preneur d'assurance a la possibilité de convenir, moyennant paiement d'une prime supplémentaire, du maintien de l'assurance du risque subséquent pour une période maximale de 60 mois à compter de l'expiration de la dernière durée du contrat d'assurance. Sont assurés dans le cadre de la police les préjudices de fortune dont il est établi qu'ils ont été causés avant l'échéance de la dernière durée contractuelle de la présente police, mais dont un représentant d'une entreprise assurée (hormis l'auteur lui-même) n'a pris connaissance qu'au cours du délai convenu.

L'assurance subséquente doit être requise par écrit auprès d'AXA, au plus tard 30 jours à compter de l'expiration de la dernière durée contractuelle.

AXA se réserve le droit de définir les conditions et la prime de l'assurance du risque subséquent.

Les dispositions du point A4.3 demeurent réservées.

La déclaration de sinistre doit parvenir à AXA au plus tard 30 jours après l'échéance de l'assurance du risque subséquent, faute de quoi, en modification partielle du point A8.1, aucune couverture d'assurance n'est accordée.

A4 Durée du contrat

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement d'année en année. Si le contrat a été conclu pour une durée inférieure à un an, il expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police. AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité cesse trois jours après réception de la notification du refus par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire. Si une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.

A5 Résiliation du contrat

A5.1 Résiliation ordinaire

Les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) pour la fin de l'année d'assurance en respectant un préavis de trois mois (droit de résiliation annuel).

A5.2 Résiliation en cas de sinistre

Après un sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 30 jours après la réception par AXA de l'avis de résiliation. AXA renonce à son droit de résilier le contrat en cas de sinistre.

A5.3 Résiliation en cas d'aggravation du risque

Les points A10.1.5 et A10.1.6 s'appliquent.

A6 Primes

A6.1 Montant et échéance de la prime

La prime indiquée dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut percevoir un supplément sur chaque tranche.

A6.2 Calcul de la prime

Sont déterminantes pour le calcul de la prime les personnes de confiance au service des entreprises assurées lors de conclusion du contrat ou du renouvellement du contrat, selon le point E16, let. a) à c). La prime est calculée

en fonction du nombre de postes à plein temps (équivalents temps plein, ETP), à l'exception des apprentis et des stagiaires. Le mode de calcul de la prime est précisé dans la police.

A7 Franchise

Le point D2 est déterminant.

A8 Devoirs de diligence et obligations

A8.1 Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations

Si des entreprises assurées contreviennent à l'une des obligations qui leur incombent (p. ex. selon les points A8.2, D4.1, D4.2.3), notamment à des obligations de déclarer et d'informer (p. ex. selon les points A10.1.4, D3), la couverture d'assurance est supprimée. La couverture reste toutefois accordée dans la mesure où les entreprises assurées prouvent que la violation d'obligation n'a pas eu d'influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par AXA, ou qu'elle n'est pas imputable à une faute de sa part au vu des circonstances.

A8.2 Suppression d'un état de fait dangereux

Les entreprises assurées sont tenues de remédier, à leurs frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage. AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.

A8.3 Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre

Les points D3 et D4 sont déterminants.

A9 Obligations d'informer

A9.1 Communication avec AXA

Le preneur d'assurance doit adresser toutes ses communications à la représentation compétente d'AXA ou au siège d'AXA.

A9.2 Aggravation ou diminution du risque

Les points A10.1.4 et A10.2 sont déterminants.

A9.3 Sinistre

Le point D3 est déterminant.

A10 Aggravation ou diminution du risque

A10.1 Aggravation du risque

A10.1.1 Nouvelles personnes de confiance

Si, après la conclusion du contrat, de nouvelles personnes de confiance au sens du point E16 rejoignent le cercle des personnes initialement assurées, l'assurance les couvre également à compter de leur arrivée dans ce cercle (assurance prévisionnelle).

A10.1.2 Nouvelles entreprises à assurer

Si le preneur d'assurance crée ou reprend une entreprise avec une prise de participation supérieure à 50 %, cette entreprise est également considérée comme assurée à compter de la date de sa création ou de sa reprise, dans la mesure où elle est située en Suisse ou dans le Principauté de Liechtenstein et où son but est identique à celui du preneur d'assurance (assurance prévisionnelle).

- A10.1.3 Modification de faits importants**
En cas de modification d'un fait important pour l'appréciation du risque et dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la réponse aux questions de la proposition, la couverture s'applique également au risque modifié, dans le cadre des conditions d'assurance (assurance prévisionnelle).
- A10.1.4 Obligations de déclarer**
Le preneur d'assurance est tenu de notifier à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), de toute aggravation du risque, au plus tard jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours, en lui fournissant les indications suivantes:
- nombre de postes à plein temps (ETP) selon le point A6.2, dans la mesure où celui-ci excède le nombre de postes à plein temps (ETP) convenus dans la police;
 - nom, domicile, forme juridique, but de l'entreprise, montant de la participation, nombre de postes à plein temps (ETP) des personnes de confiance selon le point A6.2 pour les nouvelles entreprises à assurer;
 - modifications des faits importants pour l'appréciation du risque.
- A10.1.5 Droits d'AXA**
Concernant la nouvelle entreprise à assurer ou le risque modifié, AXA se réserve le droit:
- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance;
 - de refuser la prise en charge;
 - de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de la notification.
- En cas d'inclusion de nouvelles personnes de confiance selon le point A6.2, AXA peut percevoir la prime, selon le tarif correspondant, avec effet rétroactif à la date de leur entrée dans le cercle des personnes assurées.
Si AXA refuse d'inclure le risque correspondant à la nouvelle entreprise ou le risque modifié, ou si elle résilie le contrat, la couverture prévisionnelle ou le contrat prend fin 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis écrit de refus ou de résiliation.
AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à l'expiration de la couverture prévisionnelle ou du contrat.
- A10.1.6 Droit de résiliation du preneur d'assurance**
Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nouvelle prime ou sur les nouvelles conditions. AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début de la couverture à l'expiration de la couverture prévisionnelle ou du contrat.
- A10.1.7 Couverture de la différence de sommes**
Si, pour le nouveau risque à assurer, il existe une autre assurance contre les abus de confiance tenue de verser des prestations pour le même dommage ou dommage en série, la couverture d'AXA se limite, en modification du point D1.3.3, à la part de l'indemnité qui excède la somme d'assurance ou la sous-limite de l'autre assurance de la responsabilité civile.

- A10.2 Diminution du risque**
En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) moyennant un préavis de quatre semaines ou exiger une réduction de prime.
Si le preneur d'assurance demande une réduction de prime, AXA réduit la prime en conséquence à compter de la réception de la communication du preneur d'assurance.
Si le preneur d'assurance est en désaccord avec le montant de la réduction, il peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les 30 jours suivant la réception de la communication de la nouvelle prime, en respectant un préavis de quatre semaines.

A11 Principauté de Liechtenstein

Si une entreprise assurée est domiciliée ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A12 Droit applicable et for

- A12.1 Droit applicable**
Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.
- A12.2 For**
Sont exclusivement compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance, y compris les actions d'entreprises assurées ou de tiers portant sur des prestations, les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A13 Lieu d'exécution

Le versement d'indemnités à l'entreprise assurée ou à des tiers dans le cadre du présent contrat est exclusivement opéré au siège du preneur d'assurance ou au siège d'AXA.

A14 Sanctions

La couverture d'assurance est suspendue dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables font obstacle au versement de la prestation prévue par le présent contrat.

Partie B

Étendue de l'assurance – Dispositions générales

B1 Risque assuré

B1.1 Dommages propres

B1.1.1 Causés par une personne de confiance

- **Dommages résultant de délits ou d'autres actes intentionnels**

L'assurance couvre les préjudices de fortune (dont fait également partie, selon le point E11, le vol de valeurs pécuniaires, de données et d'objets) consécutifs à un délit ou à tout autre acte intentionnel, qui sont causés à une entreprise assurée par une personne de confiance. Ces dommages sont assurés même si la personne de confiance a commis le délit ou tout autre acte intentionnel conjointement avec un tiers.

- **Dommages résultant de la divulgation de secrets industriels et commerciaux**

Sont également couverts les préjudices de fortune causés à une entreprise assurée par la divulgation délictueuse de secrets industriels et commerciaux. En pareils cas et en modification du point B3.4, l'assurance couvre également la perte de gain subie par l'entreprise assurée.

B1.1.2 Causés par un tiers

- **Ingénierie sociale (Human Hacking)**

L'assurance couvre également les préjudices de fortune subis par une entreprise assurée à la suite d'une attaque d'ingénierie sociale. **Aucune couverture d'assurance n'est accordée**, en revanche, pour les dépenses et les frais découlant d'actions qui précèdent l'ingénierie sociale et constituent un cyberévénement.

B1.2 Dommages de responsabilité civile

B1.2.1 Causés par une personne de confiance

- **Dommages résultant de délits ou d'autres actes intentionnels**

L'assurance couvre les préjudices de fortune (dont fait également partie, selon le point E11, le vol de valeurs pécuniaires, de données et d'objets) subis par une entreprise assurée du fait d'un délit ou de tout autre acte intentionnel commis par une personne de confiance et ayant directement causé à un tiers un préjudice de fortune dont l'entreprise assurée doit répondre.

- **Dommages résultant de la divulgation de secrets industriels et commerciaux**

Sont également couverts les préjudices de fortune en relation avec la divulgation délictueuse de secrets industriels et commerciaux, dont une entreprise assurée doit répondre. En pareils cas et en modification du point B3.4, l'assurance couvre également la perte de gain subie par le tiers lésé.

B1.2.2 Causés par un tiers

- **Ingénierie sociale (Human Hacking)**

L'assurance couvre les préjudices de fortune résultant d'attaques d'ingénierie sociale, qui fondent la responsabilité d'une entreprise assurée à l'égard d'un autre tiers. **Aucune couverture d'assurance n'est accordée**, en revanche, pour les dépenses et les frais découlant d'actions qui précèdent l'ingénierie sociale et constituent un cyberévénement.

B2 Sites assurés

Sont assurés tous les sites (unités d'exploitation, succursales, entrepôts, etc.) des entreprises assurées établis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. **L'assurance ne couvre pas** les sites des entreprises assurées établis en dehors de ces deux pays.

B3 Exclusions générales

B3.1 Participation financière

Aucune couverture n'est accordée pour les préjudices de fortune causés par des personnes de confiance disposant d'une participation financière directe ou indirecte de plus de 30 % dans une entreprise assurée.

B3.2 Récidivistes

Aucune couverture n'est accordée pour les délits et autres actes intentionnels commis par une personne de confiance lorsqu'une personne chargée de la direction ou de la surveillance d'une entreprise assurée a eu connaissance d'un dommage antérieur consécutif à un abus de confiance de cette même personne de confiance. Il en va de même lorsque le premier dommage a été causé par un abus de confiance avant le début du contrat dans l'entreprise assurée ou chez un employeur précédent.

B3.3 Amendes et indemnités à caractère pénal

Aucune couverture n'est accordée pour les peines conventionnelles, les amendes, les peines pécuniaires ou les indemnités à caractère pénal, y compris les «punitive damages», «exemplary damages» ou «multiple damages».

B3.4 Préjudices de fortune indirects

Aucune couverture n'est accordée pour les préjudices de fortune causés de manière indirecte (p. ex. perte de gain, perte d'exploitation, préjudices résultant de violations de la propriété intellectuelle, dommages de réputation), à moins que ces dommages ne soient explicitement assurés en vertu de la police ou des présentes CGA.

B3.5 Terrorisme, actes de guerres et autres événements particuliers

L'assurance ne couvre pas les préjudices de fortune en cas de faits de guerre, de violations de la neutralité, d'actes de terrorisme, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs et des mesures prises pour y remédier, ni celles en rapport avec des dommages résultant de grèves, d'actes d'enlèvement, de chantage, d'extorsions de fonds et de demandes de rançon ou relevant du droit du travail.

La couverture d'assurance n'est accordée que si le preneur d'assurance est en mesure de prouver que le préjudice n'est pas en lien avec un tel événement.

B3.6 Dommages corporels et matériels

Aucune couverture d'assurance n'est accordée en relation avec des dommages corporels ou matériels, à moins que ces dommages ne soient explicitement assurés en vertu de la police ou des présentes CGA.

B3.7 Cyberévénements

Aucune couverture n'est accordée pour les préjudices de fortune liés à des cyberévénements au sens du point E1.

B3.8 Opérations illicites

Aucune couverture n'est accordée pour les préjudices de fortune imputables à des facteurs externes comme des fluctuations de valeurs, des pertes sur cours et/ou de mauvais rendements, ou à des opérations aléatoires, à moins que ce préjudice de fortune ne donne lieu à un enrichissement illégitime de la personne de confiance ou d'un tiers que cette personne de confiance entendait enrichir.

Les salaires, honoraires, commissions, bonus, participations aux bénéfices et autres rémunérations, y compris les augmentations de salaire et les suppléments pour promotion, ne sont pas considérés comme un enrichissement illégitime.

B3.9 Fins illicites et/ou contraires aux bonnes mœurs

L'assurance ne couvre pas les préjudices de fortune lorsque le but commercial poursuivi se révèle être illicite et/ou contraire aux bonnes mœurs, notamment lorsqu'il est en lien avec toute forme d'escroquerie au placement en capitaux (p. ex. système «boule de neige»).

Partie C

Étendue de l'assurance – Dispositions particulières

C1 Gestion de crise

C1.1 Frais d'évaluation du dommage et de poursuites judiciaires

En cas d'événement assuré, AXA prend en charge les frais suivants d'un prestataire externe, s'ils ont été convenus au préalable avec elle:

- frais de clarification du déroulement du sinistre;
- frais de mise en œuvre de mesures d'urgence;
- frais d'identification de l'auteur du dommage;
- frais de détermination du montant du dommage;
- frais induits par l'exercice de prétentions en dommages-intérêts.

C1.2 Violation de la protection des données

En cas d'événement assuré, AXA prend en charge les frais d'identification des personnes touchées par des violations de la protection des données, s'ils ont été convenus au préalable avec elle. Ces frais englobent également ceux liés à l'information de ces personnes par les entreprises assurées elles-mêmes ou par un service de notification. Sont également assurés les frais pour la communication avec les autorités compétentes.

Lorsqu'une autorité ouvre une procédure pénale, administrative ou de surveillance, AXA prend en charge les frais qui en résultent pour une entreprise assurée (p. ex. honoraires d'avocat, frais judiciaires, frais d'enquête et frais d'expertise) ainsi que les frais mis à la charge d'une entreprise assurée dans le cadre d'une procédure.

AXA peut refuser la prise en charge des frais lorsque le recours à une voie de droit lui paraît dépourvu de chances de succès.

C1.3 Communication en cas de crise (frais de rétablissement de la réputation)

Lorsque le preneur d'assurance risque de faire l'objet d'une couverture médiatique négative en raison d'un événement vraisemblablement couvert par les présentes CGA, AXA rembourse les dépenses nécessaires pour prévenir ou atténuer au plus vite un possible dommage de réputation. AXA prend en charge les frais liés au mandat attribué – par elle ou en accord avec elle – à l'agence de relations publiques chargée d'assister et de soutenir le preneur d'assurance.

C1.4 Conseil en cas de crise

En cas d'événement assuré, AXA prend en charge les frais relatifs au conseil fourni au preneur d'assurance afin de prévenir des sinistres de même nature, s'ils ont été convenus au préalable avec elle.

C2 Utilisation abusive de l'identité d'entreprise

En cas d'événement assuré, AXA prend en charge les frais suivants, s'ils ont été convenus au préalable avec elle:

- frais de rectification d'inscription ou de réinscription dans des registres officiels;
- frais pour la défense contre des actions ou des procédures de droit civil ou pénal à l'encontre de l'entreprise assurée;

en cas de modification frauduleuse ou d'utilisation illégale de l'identité d'une entreprise assurée.

C3 Peines conventionnelles

En modification partielle des points B3.3 et B3.4, l'assurance couvre le montant d'une peine conventionnelle qu'une entreprise assurée est tenue de verser en raison d'une violation contractuelle consécutive à un événement assuré par le présent contrat.

Partie D

Sinistre

D1 Prestations

D1.1 Indemnisation de dommages propres

Dans le cadre de l'étendue de la couverture d'assurance, AXA indemnise les préjudices de fortune subis par l'entreprise assurée ainsi que les frais assurés encourus de ce fait par cette dernière.

D1.2 Indemnisation de prétentions en dommages-intérêts

D1.2.1 Indemnisation des prétentions justifiées

Dans le cadre de la couverture d'assurance et de la responsabilité civile légale, AXA verse le montant que l'entreprise assurée ou AXA, en sa qualité d'assureur de l'entreprise assurée, est tenue de verser à la personne lésée à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement à la personne lésée.

D1.2.2 Défense contre des prétentions injustifiées

Dans le cadre d'un événement assuré, AXA prend en charge la défense contre des prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées élevées à l'encontre d'une entreprise assurée, ou à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de l'entreprise assurée.

D1.3 Limitation des prestations

D1.3.1 Étendue des prestations

Les prestations d'AXA sont limitées, pour tous les préjudices de fortune et tous les frais ensemble, à la somme d'assurance définie dans la police. Une sous-limite (somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance) indiquée dans la police ou dans les présentes CGA s'applique éventuellement à certains risques assurés.

Si les préjudices de fortune et les frais ensemble (y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été définies) dépassent, par événement ou par dommage en série, la somme d'assurance définie dans la police, la prestation compensatoire maximale d'AXA se limite au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale). La franchise convenue est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite.

D1.3.2 Garantie unique

La somme d'assurance ou la sous-limite vaut pour garantie unique par année d'assurance. Cela signifie qu'elle est versée une fois au maximum pour l'ensemble des préjudices de fortune survenus et des frais encourus au cours d'une même année d'assurance.

D1.3.3 Autres assurances

Lorsqu'une autre assurance est tenue de verser des prestations pour le même dommage ou dommage en série, les prestations d'AXA sont limitées à la part de l'indemnité:

- qui excède la somme d'assurance ou les sous-limites de l'autre assurance (couverture de la différence de sommes), ou
- qui va au-delà de la couverture accordée par l'autre assurance (couverture de la différence de conditions).

Les prestations versées par l'autre assurance sont déduites de la somme d'assurance ou des sous-limites fixées dans le présent contrat.

Les dispositions du point A3.6 demeurent réservées.

D1.3.4 Frais internes et règlement des sinistres

Les frais internes d'AXA pour le règlement du sinistre ne sont pas décomptés de la somme d'assurance ni pris en compte dans la fixation de la franchise. Sont considérés comme des frais internes uniquement les frais engagés par AXA pour ses collaborateurs.

D1.4 Condition de l'obligation de verser des prestations

Le versement d'une indemnité présuppose que l'entreprise assurée est en mesure de prouver le motif et le montant de l'obligation de réparer qui incombe à un auteur nommément identifié.

Si l'entreprise ne parvient pas à identifier l'auteur, AXA verse quand même une indemnité

- si le classement de la procédure ou l'acquittement n'a pas été motivé par l'absence d'acte intentionnel, et
- si le dommage survenu constitue avec une vraisemblance prépondérante un dommage assuré.

Comme condition supplémentaire de son obligation de verser des prestations, AXA peut enjoindre à l'entreprise assurée

- de requérir des poursuites pénales contre un auteur nommément identifié ou inconnu;
- d'intenter une action en dommages-intérêts à l'encontre des personnes responsables du dommage et de conférer à cet effet tous pouvoirs à l'avocat désigné par AXA.

D2 Franchise

D2.1 Franchise par événement

Les entreprises assurées doivent supporter, pour chaque événement, la franchise convenue dans la police. Pour certains risques, une franchise spéciale peut être convenue dans la police.

La franchise s'applique également aux frais, p. ex. selon le point C1. Cette disposition s'applique dans tous les cas, que les prétentions soient élevées à l'encontre d'une entreprise assurée ou à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de l'entreprise assurée.

D2.2 Couvertures multiples

Lorsque plusieurs couvertures assorties d'une franchise de même valeur sont sollicitées pour un événement assuré, les entreprises assurées ne supportent la franchise qu'une seule fois.

Si les franchises convenues pour ces couvertures sont de montants différents, les entreprises assurées prennent à leur charge au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.

D2.3 Restitution

La franchise est d'abord à la charge des entreprises assurées. Si AXA verse ses prestations à la personne lésée sans déduire la franchise au préalable, les entreprises assurées sont tenues de lui restituer la franchise en renonçant à toute objection. Il en va de même lorsque AXA règle directement les frais de recours à des tiers (p. ex. des experts, des avocats ou des tribunaux).

D2.4 Prescriptions légales

Si la loi prescrit une franchise moins importante que celle convenue dans la police, c'est la franchise légale qui s'applique à l'égard de la personne lésée.

D3 Déclaration de sinistre et obligations d'informer

D3.1 Déclaration de sinistre

Les entreprises assurées sont tenues d'informer AXA dans les meilleurs délais de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance. Dans le cadre d'une assurance du risque subséquent selon le point A3.6, les entreprises assurées doivent adresser la déclaration de sinistre à AXA au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'échéance de l'assurance du risque subséquent, faute de quoi, en modification partielle du point A8.1, aucune couverture d'assurance n'est accordée. Si la personne lésée prend directement contact avec AXA, cette dernière en informe l'entreprise assurée concernée.

D3.2 Obligations d'informer

À tout moment, les entreprises assurées devront être en mesure, dans les meilleurs délais et à leurs frais,

- de fournir à AXA, à la demande celle-ci, des renseignements détaillés et véridiques sur la date et les circonstances de la survenance du dommage ainsi que sur son étendue;
- de livrer à AXA toutes les indications et pièces susceptibles de contribuer à la clarification du cas;
- d'autoriser AXA, à la demande de celle-ci, à prendre connaissance des livres de compte et des pièces justificatives.

D4 Règlement des sinistres

AXA se charge du règlement du sinistre si le dommage propre assuré ou la prétention en responsabilité civile formulée excède la franchise convenue et si la somme d'assurance n'est pas encore épuisée. AXA est en droit de se charger du règlement du sinistre également lorsque les prétentions n'excèdent pas la franchise convenue.

D4.1 En cas de dommages propres

AXA vérifie s'il s'agit bien d'un préjudice de fortune assuré. Dans ce contexte, l'entreprise assurée doit soutenir AXA dans la clarification du déroulement du sinistre et apporter la preuve du préjudice de fortune subi. Une simple comparaison entre des données réelles et théoriques ou la présentation de données statistiques ne valent pas comme preuve du préjudice subi. Les frais de constatation du dommage et les frais de poursuites judiciaires sont couverts dans le cadre du point C1.1.

D4.2 En cas de prétentions en dommages-intérêts

D4.2.1 Prise en charge du traitement des sinistres

AXA mène à ses frais les négociations avec la personne lésée. À cet égard, AXA a qualité pour représenter les entreprises assurées. Ces dernières sont liées par la manière dont AXA règle les prétentions de la personne lésée. AXA est en droit de renoncer à régler elle-même le sinistre. Dans ce cas, elle informe les entreprises assurées par écrit qu'elles peuvent constituer un avocat en accord avec AXA. Les autres devoirs et obligations en cas de sinistre demeurent inchangés.

D4.2.2 Obligations des entreprises assurées

Les entreprises assurées sont tenues d'apporter, à leurs frais, leur soutien à AXA dans le traitement du sinistre, Cela est particulièrement valable pour l'établissement des faits et la détermination du dommage ainsi que pour la défense contre des prétentions. Cette obligation de soutien vaut également en cas de procès ou lorsque les prétentions sont élevées à l'encontre d'AXA en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile.

D4.2.3 Procès

Si aucun accord ne peut être trouvé avec la personne lésée et que celle-ci intente une action, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Action contre une entreprise assurée

En concertation avec l'entreprise assurée, AXA choisit l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner à l'action (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. À cet égard, elle a qualité pour représenter l'entreprise assurée. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat incombant à l'entreprise assurée. AXA est habilitée à conclure une convention d'honoraires avec l'avocat du procès. Les éventuels dépens alloués à l'entreprise assurée reviennent à AXA. En revanche, une indemnité pour démarches effectuées accordée personnellement à l'entreprise assurée lui reste acquise.

b) Action contre AXA

AXA choisit l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat dans le cadre des prestations assurées. AXA informe régulièrement les entreprises assurées du déroulement de la procédure.

c) Action contre une entreprise assurée et contre AXA

Selon les possibilités et en concertation avec l'entreprise assurée, AXA désigne l'avocat chargé de la représentation conjointe de l'entreprise assurée et d'AXA au cours du procès. Pour le reste, le point D4.2.3, let. a et b s'applique.

D5 Bonne foi contractuelle

L'entreprise assurée est tenue à la bonne foi contractuelle. Sauf accord préalable d'AXA, elle doit s'abstenir de toute négociation directe avec l'auteur ou avec la personne lésée, de toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, de toute conclusion d'une transaction ou de tout versement d'indemnités. Elle n'est pas autorisée à céder ses droits à la couverture d'assurance sans l'accord d'AXA ni à libérer des tiers de leur responsabilité.

D6 Droit de recours

Les prétentions que l'entreprise assurée peut faire valoir en raison de l'événement assuré contre les personnes responsables du dommage ou des tiers passent à AXA à hauteur du montant de l'indemnité versée par elle.

À cet effet, AXA peut demander à l'entreprise assurée qu'elle lui délivre une déclaration de cession écrite. L'entreprise assurée est responsable envers AXA de toute réduction des droits de recours de cette dernière.

D7 Recours contre les entreprises assurées

AXA dispose d'un droit de recours contre les entreprises assurées dans la mesure où elle aurait été en droit de refuser ou de réduire ses prestations en vertu des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

D8 Prescription en matière de contrat d'assurance

Les créances issues du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait justifiant l'obligation d'AXA de verser des prestations.

Partie E

Définitions

E1 Cyberévénement

Est considérée comme un cyberévénement une attaque intentionnelle

- commise par un tiers ou une personne de confiance sur le système informatique d'une entreprise assurée ou les systèmes de cloud computing dont l'entreprise assurée se sert (dommage propre);
- commise par un tiers sur le système informatique d'une entreprise assurée qui entraîne l'endommagement du système informatique ou des données électroniques d'autres tiers (dommage engageant la responsabilité civile);
- commise par des personnes de confiance sur le système informatique d'un tiers lorsqu'il y a eu utilisation frauduleuse du système informatique de l'entreprise assurée (dommage engageant la responsabilité civile).

Un cyberévénement doit avoir été causé par un logiciel malveillant, un piratage informatique ou une attaque par déni de service via les réseaux ou les supports de données numériques.

E2 Données électroniques

Les données électroniques sont des informations enregistrées sur des supports de données électroniques tels que des systèmes d'exploitation, des logiciels et des données utilisateur. Les données électroniques ne sont pas considérées comme des choses.

E3 Déni de service (denial of Service, DoS)

Le déni de service est l'indisponibilité d'un service en raison notamment d'une surcharge des systèmes d'infrastructure. Cette paralysie du service doit avoir été occasionnée par une attaque ciblant le système informatique.

E4 Tiers

Sont considérés comme tiers l'ensemble des personnes qui ne sont ni une entreprise assurée ni une personne de confiance.

Les sociétés mères et les filiales non indiquées dans la police ne sont pas considérées comme des tiers.

E5 Valeurs pécuniaires

Sont considérés comme des valeurs pécuniaires: l'argent liquide, les cartes de crédit et de débit de toutes sortes, la monnaie plastique telle que Cash-Cards, Tax-Cards etc., les chèques et autres moyens de paiement, les bons, les cartes d'abonnement en tous genres, les tickets et les papiers-valeurs.

Sont également considérées comme des valeurs pécuniaires les monnaies virtuelles (cryptomonnaies), pour autant qu'elles soient enregistrées de manière décentralisée et reposent sur une technologie de blockchain.

E6 Piratage informatique

Un piratage informatique est l'altération intentionnelle de données ou de logiciels dans un but préjudiciable. Les pirates informatiques obtiennent de cette façon un accès non autorisé via des réseaux et en particulier Internet. Ne sont pas considérées comme des piratages informatiques les modifications de données ou de logiciels par des logiciels malveillants.

E7 Systèmes informatiques

Un système informatique comprend le matériel informatique et les réseaux (y compris les logiciels) de toute nature qui traitent des données électroniques et les sauvegardent:

systèmes de serveur, systèmes de stockage, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, tablettes, smartphones, appareils de transfert de données, etc.

Sont également considérés comme des systèmes informatiques les systèmes de commande par ordinateur des appareils techniques, machines et installations qui sont intégrés aux réseaux.

E8 Logiciel malveillant

Par logiciel malveillant, également appelé evilware, junkware ou malware, on entend un programme informatique développé dans le but d'exécuter des fonctions non désirées et dommageables. «Logiciel malveillant» est donc un terme générique qui englobe les virus informatiques, vers informatiques, chevaux de Troie, rançongiciels, etc. Un logiciel mal programmé qui est susceptible de causer des dommages n'est pas considéré comme un logiciel malveillant.

E9 Dommage en série

Plusieurs actes commis par la même personne ou des actes impliquant plusieurs personnes sont considérés comme un seul événement dommageable. Le nombre des personnes lésées, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est sans importance.

E10 Ingénierie sociale (Human Hacking)

On entend par ingénierie sociale la prise de contact personnelle d'un tiers avec une personne de confiance (p. ex. par téléphone et/ou par voie électronique), dans le but d'utiliser la serviabilité, la bonne foi ou l'incertitude de cette personne de confiance pour l'amener à communiquer, oralement ou par écrit, des données confidentielles telles que des noms d'utilisateurs ou des mots de passe, ou de la conduire à exécuter certaines actions (p. ex. un virement de valeurs pécuniaires ou l'expédition d'une livraison de marchandises).

E11 Délits et autres actes intentionnels

Sont considérés comme des délits les actes tels que

- abus de confiance;
- fraude;
- vol de valeurs pécuniaires, de données et d'objets.

Cette énumération n'est pas exhaustive.

Sont assimilés à des délits les autres actes illicites intentionnels qui donnent lieu à des dommages-intérêts conformément aux dispositions légales relatives aux actes illicites.

E12 Auteur

Est considérée comme un auteur la personne qui commet un délit ou tout autre acte intentionnel au sens du point E11. Le délit ou l'acte intentionnel peut être commis par un seul auteur, des coauteurs ainsi que par des auteurs médiats (indirects) ou également par voie de participation (instigation ou complicité).

E13 Préjudices de fortune

On entend par préjudices de fortune les dommages pécuniaires quantifiables en argent qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel causé à la personne lésée. Sont assimilés aux préjudices de fortune les frais induits par la gestion de crise ainsi que le vol de valeurs pécuniaires, de données et d'objets.

E14 Entreprises assurées

Les entreprises assurées sont les personnes physiques ou morales désignées comme preneur d'assurance dans la police ainsi que les filiales du preneur d'assurance en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où les conditions décrites ci-après sont remplies.

Sont considérées comme filiales les entreprises juridiquement indépendantes (personnes morales) dans lesquelles le preneur d'assurance détient, directement ou indirectement,

- plus de 50 % des droits de vote, ou
- entre 20 et 50 % des droits de vote et sur lesquelles il peut prouver qu'il exerce une influence prépondérante.

E15 Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période sur la base de laquelle la prime annuelle est calculée. Elle débute le jour d'échéance de la prime annuelle et expire la veille de l'échéance de la prime annuelle suivante.

E16 Personnes de confiance

Les personnes de confiance sont les personnes qui, au moment où le dommage est causé, occupent les positions suivantes:

- a) employés au service des entreprises assurées, y compris les apprentis et les stagiaires;
- b) représentants agissant pour une entreprise assurée;
- c) travailleurs temporaires/intérimaires au service d'une entreprise assurée, tels que collaboratrices ou collaborateurs loués ou au bénéfice d'un contrat à durée déterminée;
- d) personnes occupant une position similaire à celle d'un employé au service d'une entreprise assurée ou d'une entreprise mandatée par celle-ci (p. ex. personnel de sécurité, de maintenance ou d'entretien);
- e) avocats, fiduciaires, experts-comptables, conseillers fiscaux, ainsi que leurs employés, dans leurs activités professionnelles ordinaires au service d'une entreprise assurée;
- f) personnes chargées par une entreprise assurée ou par une entreprise mandatée par celle-ci de l'installation, de la maintenance et de l'entretien de systèmes informatiques (matériel) ou du développement, de la maintenance et de l'entretien de programmes informatiques (logiciels).

Les personnes mentionnées aux points E16 a) et b) restent considérées comme des personnes de confiance jusqu'à 90 jours après la fin de leur activité au service d'une entreprise assurée.

Les personnes citées aux points E16 c) à f) ne sont considérées comme des personnes de confiance que pendant la durée contractuelle de leur activité au service d'une entreprise assurée. AXA ne couvre les dommages causés par ces personnes qu'à la condition qu'aucune autre assurance ne soit tenue de verser des prestations.

E17 Représentants des entreprises assurées

Les représentants des entreprises assurées sont les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise (en font notamment partie les membres de la direction, gérants, membres du conseil d'administration et membres du conseil de fondation). L'organe de révision n'a pas la qualité de représentant des entreprises assurées.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)